



**Conseil Économique  
et Social**

**Distr.  
GÉNÉRALE**

**TRANS/WP.15/AC.1/2001/20  
19 mars 2001**

**FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS**

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)

**PARTIE 1**

**Note du Secrétariat \*/**

Le présent document contient des propositions d'amendements à la Partie 1 du RID/ADR restructuré en vue de l'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, sur la base des décisions du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social à sa vingt-et-unième session (Genève, 4-13 décembre 2000) (voir ST/SG/AC.10/27 et addenda 1 et 2).

**Chapitre 1.2**

1.2.1 "Aérosol" et "Générateurs d'aérosol", remplacer ces définitions par la suivante:

"Aérosols ou générateurs d'aérosols, des récipients non rechargeables répondant aux prescriptions du 6.2.2, faits de métal, de verre ou de matière plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou non un liquide, une pâte ou une poudre, et munis d'un dispositif de prélèvement permettant d'expulser le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous la forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux;"

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2001/20.

"*Bouteille*", modifier comme suit: "*Bouteille*, un récipient à pression transportable d'une contenance en eau ne dépassant pas 150 l (voir aussi "*Cadre de bouteilles*")";

"*Cadre de bouteilles*" modifier comme suit:

"*Cadre de bouteilles*", un ensemble de bouteilles attachées entre elles et reliées par un tuyau collecteur et transportées en tant qu'ensemble indissociable. La contenance totale en eau ne doit pas dépasser 3 000 l; sur les cadres destinés au transport de gaz de la classe 2 (groupes commençant par la lettre T conformément au 2.2.2.1.3), cette capacité est limitée à 1 000 l;"

"*Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM)*" modifier comme suit:

"*Conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM)*, un ensemble, destiné au transport multimodal, de bouteilles, de tubes et de cadres de bouteilles reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés dans un cadre. Un CGEM comprend l'équipement de service et l'équipement de structure nécessaire au transport de gaz;"

"*Emballage de secours*", modifier comme suit:

"*Emballage de secours*, un emballage spécial dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination.";

"*Fût à pression*", modifier comme suit:

"*Fût à pression*, un récipient à pression transportable de construction soudée d'une contenance en eau supérieure à 150 l mais ne dépassant pas 1 000 l (par exemple, un récipient cylindrique équipé de cercles de roulement, des sphères sur patins);"

"*Liquide*" modifier comme suit:

"*Liquide*, une marchandise dangereuse qui à 50 °C exerce une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa (3 bar), n'est pas entièrement gazeuse à 20 °C à une pression de 101,3 kPa, et a un point de fusion ou a un point de fusion initial qui est inférieur ou égal à 20 °C à une pression de 101,3 kPa. Une matière visqueuse pour laquelle un point de fusion précis ne peut pas être défini doit être soumise à l'épreuve ASTM D 4359-90 ou à l'épreuve de détermination de la fluidité (épreuve du pénétromètre) prescrite au 2.3.4;"

"*Masse brute maximale admissible*", modifier a) comme suit:

"a) (pour toutes les catégories de GRV autres que les GRV souples), la somme de la masse du GRV et de tout équipement de service ou de structure et de la masse nette maximale.".

"*Pression d'épreuve*" modifier comme suit: "*Pression d'épreuve*", la pression qui doit être appliquée lors d'une épreuve de pression pour agrément ou renouvellement d'agrément;"

"*Récipient cryogénique*", modifier comme suit:

"*Réceptacle cryogénique*", un réceptacle transportable isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l;"

"*Température critique*", modifier comme suit: la définition existante devient le nouveau alinéa a). Ajouter le texte suivant comme nouveau alinéa b):

"b) (au sens des dispositions relatives au gaz), la température au-dessus de laquelle une matière ne peut pas exister à l'état liquide;"

Supprimer le Nota après la définition.

"*Tube*", modifier comme suit:

"*Tube*", un réceptacle à pression transportable sans soudure d'une contenance en eau supérieure à 150 l mais ne dépassant pas 3 000 l;"

Ajouter les définitions suivantes:

"*Arrangement alternatif*, un agrément accordé par l'autorité compétente pour une citerne mobile ou un CGEM conçu, construit ou éprouvé conformément à des prescriptions techniques ou à des méthodes d'épreuve autres que celles définies dans le RID/ADR (voir, par exemple, 6.7.3.14.1);

"*Organisme de contrôle*, l'organisme indépendant de contrôle et d'épreuve, agréé par l'autorité compétente;

"*Pression de service*, la pression stabilisée d'un gaz comprimé à la température de référence de 15 °C dans un réceptacle à pression plein;

"*Pression stabilisée*, la pression atteinte par le contenu d'un réceptacle à pression en équilibre thermique et de diffusion;

"*Réceptacle à pression*, une bouteille, un tube, un fût à pression, un réceptacle cryogénique fermé ou un cadre de bouteilles;

"*Taux de remplissage*, le rapport entre la masse de gaz et la masse d'eau à 15 °C qui remplirait complètement un réceptacle à pression prêt à l'emploi;

Insérer les définitions ci-après, dans l'ordre alphabétique, sous la rubrique "*Grand réceptacle pour vrac (GRV)*" :

"*GRV reconstruit* : un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite :

- a) résultant de la production d'un type ONU conforme à partir d'un type non conforme; ou
- b) résultant de la transformation d'un type ONU conforme en un autre type conforme.

Les GRV reconstruits sont soumis aux mêmes dispositions du RID/ADR qu'un GRV neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.5.4.1.1);

*GRV réparé* : un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite qui, parce qu'il a subi un choc ou pour d'autres raisons (corrosion, fragilisation ou autre signe d'affaiblissement par rapport au modèle type éprouvé) a été remis en état de manière à être à nouveau conforme au modèle type éprouvé et à subir avec succès les épreuves du modèle type. Aux fins du RID/ADR, le remplacement du récipient intérieur rigide d'un GRV composite par un récipient conforme aux spécifications d'origine du fabricant est considéré comme une réparation. Ce terme n'inclut pas cependant l'entretien régulier d'un GRV (voir définition ci-dessous). Le corps d'un GRV en plastique rigide et le récipient intérieur d'un GRV composite ne sont pas réparables;

*Entretien régulier d'un GRV* : l'exécution d'opérations régulières sur un GRV métallique, un GRV en plastique rigide ou un GRV composite, telles que :

- a) nettoyage;
- b) dépose et repose ou remplacement des fermetures sur le corps (y compris les joints appropriés), ou de l'équipement de service, conformément aux spécifications d'origine du fabricant, à condition que l'étanchéité du GRV soit vérifiée; ou
- c) remise en état de l'équipement de structure n'assurant pas directement une fonction de rétention d'une marchandise dangereuse ou de maintien d'une pression de vidange, de telle manière que le GRV soit à nouveau conforme au modèle type éprouvé (redressement des béquilles ou des attaches de levage, par exemple), sous réserve que la fonction de rétention du GRV ne soit pas affectée;"

Ajouter des définitions pour "*GRV reconstruit*", "*GRV réparé*" et "*Entretien régulier d'un GRV*", dans l'ordre alphabétique, avec le renvoi suivant : (voir "*Grand récipient pour vrac (GRV)*")."

-----